



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officiers

Question écrite n° 10770

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Cette loi, qui comprenait initialement un ensemble de mesures à caractère temporaire, s'est vue successivement reconduite par les lois n° 75-1000 du 30 octobre 1975, n° 85-658 du 2 juillet 1985, n° 87-588 du 30 juillet 1987 et n° 96-1111 du 19 décembre 1996, ce qui signifie qu'au terme de l'actuelle loi de programmation militaire cette loi aura perduré quelque trente-deux années. Si, dans le contexte économique et social de l'époque, l'application de cette loi permettant aux officiers et assimilés d'intégrer la fonction publique ne présentait pas, en soi, d'inconvénients majeurs, aujourd'hui, dans le cadre de la politique de réduction drastique des déficits publics, les conséquences en sont tout autres. En effet, la rigueur appliquée désormais au budget de la nation expose particulièrement les fonctionnaires qui subissent le gel des emplois, et ses répercussions sur les processus d'avancement. C'est pourquoi, si les dispositions mises en place en 1970, créant une rupture d'égalité entre les fonctionnaires actuellement en activité et les militaires entrant dans les corps d'accueil, étaient équitables dans le contexte de l'époque qui permettait d'assurer la progression de carrière des fonctionnaires, la nouvelle donne économique rend inacceptable aujourd'hui la véritable rupture d'égalité avec les militaires entrants qui gardent le bénéfice de leur rang de carrière. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer s'il lui semble possible d'envisager la révision des termes de cette loi dans un sens plus équitable, en tenant compte des contraintes actuelles, et d'envisager de mettre fin à ce dispositif au terme de la présente loi de programmation militaire, c'est-à-dire actuellement au 31 décembre 2002.

Texte de la réponse

La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, permet aux officiers et aux sous-officiers des grades d'adjudant-chef et de major d'intégrer des emplois de la fonction publique à un indice égal à celui qu'ils détiennent en tant que militaires. Le nombre de postes offerts par les ministères d'accueil est fixé, chaque année, en fonction des postes vacants et des besoins en personnels qualifiés. Une commission présidée par un conseiller d'Etat, assisté des directeurs de personnel des ministères d'accueil, procède ensuite à la sélection des candidats, sur dossier et sur entretien. Le militaire est ensuite placé en service détaché durant un an, afin de vérifier l'adéquation de ses qualifications à l'emploi retenu. Afin de ne pas pénaliser les fonctionnaires du corps d'accueil dans leur avancement, il a été établi, dès l'origine, que cette mesure législative ne devait porter que sur des effectifs restreints. C'est ainsi que, depuis 1970, seulement 1 665 militaires ont bénéficié de ce mode d'intégration, ce qui représente en moyenne 65 personnes par an accueillies dans l'ensemble des ministères. Dans ces conditions, la loi du 2 janvier 1970, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2002 par la loi du 16 décembre 1996, ne constitue qu'une mesure de portée limitée d'intégration de militaires dans la fonction publique, dans un nombre limité de corps ; elle ne porte donc pas atteinte à l'économie générale de recrutement dans la fonction publique. Elle est particulièrement nécessaire aux armées pour réaliser la réduction des effectifs fixée par la loi de programmation militaire pour les années 1997-2002. Le principe de la reconduction ou de la suppression de cette mesure ne sera examiné qu'en

2002, compte tenu de l'évolution des besoins des armées et du contexte économique général.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10770

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1120

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2066